

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHAMBERY - 7301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/07/2024 - 6665 - 2006 B 00501 - 491 281 366 - A2P Connectique

A2P CONNECTIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros
Siège social : 692 Chemin de la Boisière
73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND
RCS 491 281 366 CHAMBERY

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Yolande PIRES LOURENCO,

Née le 10 novembre 1968 à BELLEY (01),

De nationalité française,

Demeurant Résidence Sous la Vella - Brognin 01300 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES,

Divorcée,

ci-après dénommé "**le Cédant**",

D'une part,

ET

Monsieur Michaël Moïse Raymond AFRIAT,

Né le 20 décembre 1972 à BOURGOIN-JALLIEU (38),

De nationalité française,

Demeurant 50 Rue du Bel Air 73100 PUGNY-CHATENOD,

Marié, en date du 24 septembre 2022 à la Mairie de Saint Clair (07), sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Catherine DEMASSEZ CHARLET, née le 07 juin 1967 à ANNECY (74), de nationalité française,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à LYON du 26 juillet 2006, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A2P CONNECTIQUE, dont le siège social est fixé 692 chemin de la Boisière 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 281 366 RCS CHAMBERY, pour une durée de 99 ans expirant le 30 juillet 2105.

La société A2P CONNECTIQUE a pour objet principal : Fabrication de faisceaux électriques sur mesure, fibre optique, montage et fabrication de sous ensemble et ensemble, toutes activités de distribution de produits et composants liés à l'industrie et à l'informatique, notamment dans le domaine de la connectique, de l'automatisme et des process. Tout câblage électrique.

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 euros, divisé en 6 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Michaël AFRIAT,
Cinq mille quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 5450 inclus, ci 5450 parts
 - Madame Yolande PIRES LOURENCO,
Mille cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 5451 à 6500 inclus, ci 1050 parts
- Soit un total de 6 500 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Michaël AFRIAT.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder Quatre cents (400) parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Yolande PIRES LOURENCO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michaël AFRIAT qui accepte, Quatre cents parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 5 451 à 5 850 sur les Mille cinquante parts sociales lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Michaël AFRIAT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE euros (30 000 €), soit Soixante-quinze euros (75 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A2P CONNECTIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Intervention de la conjointe du Cessionnaire

Monsieur Michaël AFRIAT et son épouse Madame Catherine AFRIAT déclarent que les parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Michaël AFRIAT seront sa propriété exclusive.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2007, Monsieur Laurent PERRAUD a cédé à Madame Yolande PIRES LAURENCO, les 375 parts sociales, numérotées de 7.126 à 7.500 inclus, lui appartenant dans la Société.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2007, il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de 30.000 euros pour porter le capital social de 75.000 à 105.000 euros, par création de 3.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2014, il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 25.000 euros à compter de ce jour. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 130.000 euros.
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale en date du 04 avril 2022, le capital social a été réduit de 65.000 euros pour être ramené à 65.000 euros, par rachat et annulation de 6.500 parts sociales.
- Aux termes d'une décision en date du 30 mai 2022, le gérant a constaté le caractère définitif des modifications apportées aux statuts.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2024, Madame Yolande PIRES LOURENCO a cédé à Monsieur Michaël AFRIAT, 400 parts sociales, numérotées de 5451 à 5850 lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de Soixante Cinq Mille euros (65 000 €). Il est divisé en Six mille Cinq Cents (6 500) parts sociales de Dix euros (10 €) chacune.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées tant en proportion de leurs apports, des cessions de parts, des augmentations de capital et de la réduction de capital, savoir :

-Monsieur Michaël AFRIAT, à concurrence de 5.850 parts, Numérotées de 1 à 5.850 inclus, ci.....	5.850 parts
- Madame Yolande PIRES LOURENCO, à concurrence de 650 parts, Numérotées de 5.851 à 6.500 inclus,	650 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	6.500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A2P CONNECTIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant du prix de la cession : 30 000 euros – (23 000 euros x 400 parts cédées/6500) =
Montant soumis au droit de 3 % = 28 584,62 euros arrondi à 28 585 euros.

En conséquence, le droit d'enregistrement applicable est le suivant :
28 585 x 3 % = 857,55 euros, arrondi à 858 euros.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de Quatre mille euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à DRUMETTAZ-CLARAFOND,
Le 24 mai 2024,
En 4 exemplaires originaux

Le Cédant (1)
Madame Yolande PIRES LOURENCO

"Bon pour quittance,
lu et approuvé. Bon
pour la cession de quatre
cents parts"



Le Cessionnaire (2)
Monsieur Michaël AFRIAT

"Bon pour acceptation
de la cession"
Lu et approuvé."



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE
Le 13/06/2024 Dossier 2024 00030359, référence 7304P02 2024 A 01866
Enregistrement : 858 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent cinquante-huit Euros
Montant reçu : Huit cent cinquante-huit Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de Quatre cents parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

17x 48